

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Gestion des transferts de DPB en estives pour la campagne 2023

Les modalités de déclaration des transferts (et en conséquence d'instruction de ces transferts) ont été simplifiées pour la programmation 2023-2027 en cohérence avec l'évolution de la réglementation européenne. Une possibilité spécifique sera toutefois mise en place pour le cas particulier des estives, et ce dès la campagne 2023, pour permettre aux utilisateurs d'estives et gestionnaires d'estives d'ajuster les DPB transférés en fonction des surfaces rapatriées déterminées dans le cadre de l'instruction, conformément aux dispositions décrites ci-après.

1. Gestion des transferts de DPB – dispositions communes

La notification des transferts de DPB n'est plus un objet de la déclaration unique, mais une notification indépendante, visant à actualiser la base de données des portefeuilles de DPB. Dans un objectif de lisibilité et pour permettre l'instruction des dossiers dans de bonnes conditions, la date limite de transmission des formulaires de transfert a été fixée en cohérence avec la date de dépôt tardif du dossier PAC.

Ainsi, pour être pris en compte au titre d'une campagne PAC donnée, les transferts de DPB doivent répondre à deux conditions :

- être intervenus au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC : en effet, de la même manière qu'un agriculteur sera payé sur des surfaces qu'il détient à la date limite de dépôt ou que son éligibilité sera appréciée à cette date, il faut qu'il détienne les DPB à cette date pour bénéficier de leur paiement.
Les formulaires doivent donc être signés au plus tard à la date limite de dépôt, soit, pour la campagne 2023, au 15 mai 2023.
- être notifiés à l'administration au plus tard à la date limite de dépôt tardif. Déposés après cette date, les formulaires de transferts ne seront pas pris en compte au titre de la campagne en cours, mais le seront pour la campagne suivante.
Les formulaires doivent donc parvenir à la DDT(M) au plus tard le 9 juin 2023 pour la campagne 2023.

Ces formulaires, reflets du contrat entre les parties, doivent préciser le nombre et la valeur des DPB transférés.

2. Modalités particulières pour les transferts de DPB dans le cadre d'une estive

Les transferts de DPB dans le cadre de l'utilisation d'estives posent une problématique spécifique : il peut s'avérer difficile pour les agriculteurs concernés de déterminer précisément dès le 15 mai le nombre de DPB objet du transfert entre les parties, dans la mesure où ce nombre dépend de l'utilisation estivale de l'estive qui sera déclarée par le gestionnaire d'estive dans le formulaire « *Montée et descente d'estive* ». La superficie exacte de l'estive à rapatrier dans les dossiers PAC des utilisateurs est en effet connue après instruction du formulaire « *Montée et descente d'estive* » (voir ci-après point 2.2.). Des modalités spécifiques pour la gestion de ces transferts sont donc prévues.

2.1. Spécificités dans la déclaration des transferts (transmission jusqu'au 9 juin)

Les dérogations dans la déclaration des transferts portent sur le contenu du formulaire qui doit par ailleurs respecter les dates précisées au point 1.

Des mentions à préciser sur le formulaire de transfert pour permettre de prendre en compte la spécificité « estive ».

- a) Les parties doivent préciser que le transfert concerne l'utilisation d'une estive et que le nombre exact de DPB devra donc être ajusté en fonction de l'utilisation effective de l'estive.

La mention suivante peut être indiquée manuellement sur les formulaires de transfert : « *le transfert de DPB s'effectue dans le cadre d'une estive. Le nombre définitif de DPB à transférer sera fonction de l'utilisation de l'estive* ».

- b) Il est préconisé de préciser un nombre de DPB maximum pour s'assurer de la volonté commune des cocontractants et éviter que le transfert impacte les DPB correspondant à l'exploitation hors du cédant.

Ce nombre de DPB maximum peut correspondre à l'écart entre les DPB détenus par le cédant dans son portefeuille et les DPB qui lui sont nécessaires pour couvrir la surface de son exploitation hors estive ;

- c) Le cas échéant, les parties peuvent préciser si elles souhaitent que le transfert prenne fin à l'issue de la campagne.

Eu égard à la date de communication de ces modalités, il sera possible d'accepter les mentions présentées ci-dessus après la date de 9 juin 2023, pour autant que les formulaires aient initialement été transmis au plus tard le 9 juin.

2.2. Déclaration des montées et descentes d'estives (été)

Les formulaires de transferts identifiés par la mention « estives » (cf point 2.1) ne pourront être instruits qu'une fois le formulaire « *Montée et descente d'estive* » transmis par le gestionnaire d'estive et le calcul des surfaces rapatriées correspondantes effectué.

Le calendrier est contraint pour les estives par rapport au paiement des avances (nécessaire pour la trésorerie) qui ne peut avoir lieu qu'une fois seulement que l'instruction du dossier et les contrôles sont terminés. A partir de la campagne PAC 2023, la transmission du formulaire « *Montée et descente d'estive* » sera avancée afin que les gestionnaires d'estives et utilisateurs concernés aient la possibilité de se positionner sur le nombre définitif de DPB à transférer pour la campagne dans un délai compatible avec un paiement de l'avance courant octobre.

Les formulaires « *Montée et descente d'estive* » devront être transmis au plus tôt après les dernières montées, et au plus tard le 25 août afin de permettre un paiement de l'avance courant octobre. Ils devront renseigner, pour chaque utilisateur, les dates exactes de montées des animaux en estives et pourront présenter les dates prévisionnelles de descente de ces animaux.

Les exploitants et groupements pastoraux étant dans l'incapacité de fournir le nombre d'animaux et la date de descente prévisionnelle au 25 août devront en tout état de cause transmettre le formulaire « *Montée et descente d'estive* » dans les délais qui étaient pratiqués jusqu'à 2022 (au plus tard le 15 novembre), mais l'instruction de ces dossiers ne pourra pas être avancée par rapport aux années antérieures.

2.3. Au niveau de la déclaration finale du nombre de DPB à transférer (fin été – septembre)

Sur la base des formulaires « *Montée et descente d'estive* » transmis par les gestionnaires d'estives, les DDT pourront effectuer le calcul des surfaces rapatriées.

Le résultat du rapatriement de surface sera communiqué aux parties concernées par un transfert de DPB dans le cadre d'une estive (gestionnaire d'estives dans le cas de transferts gestionnaire vers utilisateurs ou parties contractantes dans le cas de transferts entre utilisateurs) afin qu'elles indiquent à la DDT(M) le nombre final de DPB à transférer entre les parties.

Les parties devront répondre dans les meilleurs délais. Pour bénéficier d'un versement d'avance en octobre, les parties devront répondre dans le courant du mois de septembre.